

Ordonnances en Conseil (limite des), ii. 252-260; illégalité des — émises par les Stuarts, ii. 252; cas dans lesquels il faut la sanction du Parlement, ii. 257.

Ordonnances et minutes du Conseil et autres règlements ministériels sous le contrôle du Parlement, ii. 260.

## P

Pairies (création de) i. 338; à vie, 338. Voir  *Lords*.

Pairs, négligence des —, pour l'accomplissement de leurs devoirs législatifs, i. 41; — banqueroutiers disqualifiés, i. 339; — disqualifiés pour remplir certaines fonctions, ii. 59.

Paix, droit de faire la — et de déclarer la guerre, i. 195-198; jusqu'à quel point ce droit est soumis au contrôle du Parlement, i. 197.

Palmer (M.), affaire de —, i. 333.

Palmer, Sir R. i. 213.

Palmerston (Lord), ses ministères, i. 13, 177, 207, 214, 215; violation de l'étiquette officielle, ii. 27-29; son renvoi du ministère, ii. 29.

Papier, (droits sur le), ii. 351.

Pardon (prérogative de), i. 324; précédents de la procédure suivie au Parlement sur le pardon des criminels, i. 324-334.

Parlement; origine du —, i. 35-37; ses fonctions, i. 42; conseille la Couronne sur la formation des ministères, i. 171;

peut conseiller la Couronne en toute matière, ii. 229, et enquêter sur tous les actes administratifs., ii. 232; doit soutenir la Couronne dans une guerre étrangère, ii. 197; ce qui constitue le Parlement ii. 210; ses relations constitutionnelles avec la Couronne, i. 222; peut régler la succession à la Couronne, i. 88.

— Procédure suivie au — en l'absence des ministres, ii. 199-202.

— ne doit pas légiférer sur des traités encore pendants, i. 210; son intervention dans les détails du gouvernement, ii. 218-227; informations données ou refusées au —, ii. 240-243.

— Réunion et ouverture du —, ii. 212.

— Dissolution du —. Voir *Dissolution*.

— Salaires et dépenses des fonctionnaires et serviteurs attachés au Parlement, i. 288-289.

— ne peut communiquer directement avec les puissances étrangères, i. 203-205, ni avec d'autres corps législatifs, i. 206; juridiction du —, sur les corporations privées, ii. 247; contrôle du —, sur les minutes du conseil et règlements départementaux, ii. 260-262; il a le pouvoir suprême de faire des fondations, ii. 265; contrôle du — sur l'armée et la marine,